

Mariage de m(aîtr)e françois rabaly no(tai)re et dem(oise)lle marie fabel

La quitt(an)ce des 900 l(ivres)
t(ournois)
est sur mon registre
du 18. fev(rie)r 1783.
d° delmas

Au nom de dieu soit a scavoir que ce
jourd huy onsieme du mois de may mil septembre
cent cinquante sept apres midy a montauban
regnant tres chrestien prince louis quinsieme
par la grace de dieu roy de France et de
navarre pardevant moy no(tai)re royal et temoins
bas nommés constitues en personne m(aîtr)e
francois rabaly no(tai)re royal de belmontet
h(abit)ant de la parroisse et consulat de s(ain)t caprais
filz de feus m(aîtr)e jean pierre rabaly no(tai)re royal
dud(it) belmontet et de dem(ois)elle marie vaquier
mariés assiste de m(aîtr)e jean dufau procur(eur)
en la cour des aydes et finances dud(it) montauban
son oncle et de dem(ois)elle anne rabaly veuve
du s(ieu)r bernard segaut mar(chan)t sa tante et mar[raine]
h(abit)ans dud(it) montauban d une part, et dem(ois)elle
marie fabel h(abit)ans dud(it) montauban parroisse

iii.c iiiii.xx xvi.

s(ain)t jacques fille de feu bertrand fabel et de
dem(ois)elle margueritte faure maries acistée de
sad(ite) mere aussi h(abit)ants dud(it) montauban
d autre part lesquelles parties de leur bon
gre sous dues reciproques stipulations
et acceptations entrelles intervenues ont
promis se prendre en mariage qu()elles
solemniseront en fasse de l()eglise apres
que les bans auront este publiees et cessant
tous legitimes empechemens a()peine contre
le refusant de tous depans dommages et
interetz, en faveur et contemplation duquel
mariage et pour ayder a en()suporter les
charges lad(ite) dem(ois)elle margueritte faure
a donné et constitué en dot a()lad(ite) dem(ois)elle
marie fabel sa fille et elle aud(it) s(ieu)r rabaly
son futeur espoux ce acceptant la somme
de quinse cent livres en deduction de
laquelle led(it) s(ieu)r rabaly a déclaré avoir
cy devant et ce jourd huy reallemant
receu de lad(ite) dem(ois)elle margueritte faure
celle de six cent livres scavoir cy devant
celle de trois cent livres en linge, et
presentement pareille somme de trois cent
livres en ecus d argent et autre monnoye
de cours faisant lad(ite) somme comptée
par lad(ite) dem(ois)elle margueritte faure et

par led(it) s(ieu)r rabaly receue et retirée *aud(it)*
especes en presance de moy no(tai)re et temoins,
c()est pour quoy led(it) s(ieu)r rabaly s()est tenu
pour contant de lad(ite) somme de six cens
livres, et en a quitte lad(ite) dem(ois)elle margueritte
fauré qui a promis aud(it) s(ieu)r rabaly de luy
payer les neuf cent livres restantes
dans un an prochain sans interet pendant
led(it) temps sous peine de tous depans
et en recevant par led(it) futeur epous le
payement du restant de lad(ite) constitu(ti)on
il sera tenu de la reconnoistre comme il
le fait d ors et déjà avec les six cent livres
qui luy ont este payées sur tous ses biens
presens et avenir pour estre laditte
constitu(ti)on de dot rendue et restituée a
lad(ite) futeure epouse et l augmant paye
le cas y echoit, faisant les parties leur
mariage aux uz et coutumes du dit
montauban suivant lesquelles est dem(e)ure
convenu que sy lad(ite) future epouse vient
a deceder sans enfans dud(it) mariage
survivant led(it) futeur epoux icelluy gaigne
en proprietté et ususfruit la susd(ite) constitu(ti)on
de dot, auquel effect lad(ite) dem(ois)elle margueritte
faure a()par expres renonce a tout droit
de retour et remis(s)ion qui pourroit luy

iii.c iiiii.xx xvii.

competer et appartenir sur lad(ite) constitu(ti)on
de dot, soit qu()il y ayt des enfans dud(it)
mariage ou qu()il n()y en ayt point, et sy par
cas contraire led(it) s(ieu)r futeur epoux decede
plutost que lad(ite) dem(ois)elle futeure epouse aussi
sans enfans dud(it) mariage elle repetera
lad(ite) constitution de dot, et gaignera pour
son droit d augmant sur les biens dud(it)
futeur epoux, la somme de sept cent cinquante
livres qui est la moitie de sad(ite) constitu(ti)on
et outre ce les habitz bagues et joyaux
dont elle se trouvera saisie qui luy
appartiendront sans pouvoir estre imputés
sur lesd(its) dot et augmant, de quoy et de
tout ce dessus lesd(ites) parties sont ainsy
dem(e)urées d accord, et a l observation
de ce dessus lesd(ites) parties chacune
comme les concerne ont faites les
obligations so(u)mmissions et renoncia(ti)ons
necessaires presens m(aîtr)e pierre segaud
prestre et prebandier au chapitre cathedral
dud(it) montauban, m(onsieu)r m(aîtr)e pierre cornac
presidant en la cour de l election dud(it) mon(tau)ban,
m(aîtr)e francois chateau procur(eur) en la cour des
aydes dud(it) montauban, cousins dud(it) futeur

epoux, du s(ieu)r jean francois rabaly mar(chan)t
teinturier frere dud(it) futeur epoux aussy h(abit)ant

dud(it) montauban, du s(ieu)r jean labranque
bourgeois h(abit)ant de monclar, et jean baptiste
caussade pra(tici)en, et de m(aîtr)e gabriel andre
calmel prestre et prebandier aud(it) chapitre
cathedral cousin de la futeure epouse h(abit)ans
dud(it) montauban soubz(sig)nes avec lesd(its) futeurs
epoux et autres parties et moy no(tai)re

Rabaly Marie Fabel

Maguerite Faure Segaud, ptré

Dufau Enjalbert

Cabiril

Cormac Château Calmel, prestre

B. Calmel, ayne

Rabaly Segaud Rabaly

Labranque Paule Daubeze

Saireste Fabel Francon Dechate[...]

Veuve Paganet Saireste

Veuve Lugan Jeanne Marie F[...]

Caussade Delmas, no(taire) royal

Con(tro)lle a()montauban le 20 may 1757
recu dix neuf livres quatre sols
insinue led(it) jour recu vingt sept livres douze sols
(Signature illisible)

[...] : dans le pli du registre.